

ARRÊTÉ N°2026/ 336

Objet : Portant Règlementation du stationnement des véhicules de type fourgons et camionnettes sur les voies communales

Le Maire de la Commune de Bois d'Arcy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4 et L.2213-6 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.417-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le principe de libre circulation et ses limitations justifiées par l'intérêt général ;

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur les voies communales ;

Considérant que le stationnement prolongé et répété de véhicules de type fourgons et camionnettes, est constaté sur plusieurs voies de la commune ;

Considérant que ces véhicules, en raison de leur gabarit, réduisent significativement la visibilité aux intersections et sorties de riverains ;

Considérant qu'ils entravent la circulation des piétons, notamment des personnes à mobilité réduite, ainsi que des véhicules de secours ;

Considérant les plaintes récurrentes des riverains relatives aux difficultés de circulation et aux nuisances visuelles ;

Considérant que ces stationnements constituent une occupation privative et prolongée du domaine public incompatible avec son affectation ;

Considérant la nécessité de préserver la qualité du cadre de vie, notamment dans les secteurs à dominante résidentielle et/ou patrimoniale ;

Considérant que la mesure envisagée est nécessaire, adaptée et proportionnée aux objectifs de sécurité et de bon ordre publics ;

ARRÊTE :

Article 1 – Objet et champ d'application

Le présent arrêté régit le stationnement des véhicules de type **fourgon et camionnette** sur les voies et espaces publics relevant des pouvoirs de police du maire, situés sur le territoire de la commune de Bois d'Arcy.

Article 2 – Interdiction de stationnement

Véhicules concernés par l'interdiction :

Le stationnement des véhicules utilitaires destinés au transport des marchandises, relevant notamment de la catégorie N1 (CTTE), dont la longueur hors tout est strictement supérieure à 4,90 mètres, est interdit sur les voies et durant les périodes définies par le présent arrêté.

Les véhicules utilitaires dont la longueur hors tout est inférieure ou égale à 4,90 mètres ne sont pas concernés par cette interdiction

En semaine : tous les jours, du lundi au vendredi, de 19 h 00 à 07 h 00 le lendemain.

- **Le week-end** : du vendredi à 19 h 00 au lundi à 07 h 00.
- **Les jours fériés** : pendant toute la durée du jour férié, de 00 h 00 à 24 h 00

Article 3 : Autorisation de stationnement

Les fourgons et camionnettes sont autorisées à se stationner sur les rues suivantes :

- Rue René Clair
- Rue Abel Gance
- Avenue Georges Méliès
- Rue Orson Welles
- Rue Charlie Chaplin

Article 4– Dérogations

Ne sont pas soumis à cette interdiction, dans les conditions prévues par la réglementation applicable :

- les véhicules des services de secours, de police, de gendarmerie et des services publics en intervention ;
- les véhicules nécessaires à l'exécution de travaux ou à des interventions techniques urgentes ;
- les véhicules bénéficiant d'une autorisation expresse de l'autorité compétente ;
- les véhicules bénéficiant d'une dérogation prévue par un texte applicable.

Article 5 – Signalisation

La signalisation réglementaire indiquant les véhicules concernés, les jours et les horaires d'interdiction sera mise en place aux endroits appropriés.

Les services municipaux compétents veilleront à sa conformité et à sa visibilité.

Article 6 – Constatation des infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les sanctions éventuelles et les mesures d'enlèvement des véhicules seront mises en œuvre conformément à la réglementation applicable.

Article 7 – Exécution

Le directeur général des services, les services municipaux compétents et les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Publicité et entrée en vigueur

Le présent arrêté sera publié ou affiché et transmis aux autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur.

Il entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités requises et la mise en place de la signalisation nécessaire.

Article 9– Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur.

A Bois d'Arcy,
le 21 octobre 2026



Philippe Benassaya

Maire de Bois d'Arcy

Vice-président du conseil départemental

Mention des voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de la Commune de Bois d'Arcy et/ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Versailles - sis 56 avenue de Saint Cloud à Versailles (78011) – notamment par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité,

PUBLIE SUR LE SITE INTERNE LE :